

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 240

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton, Mme Josserand, Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverne, M. Tomatis, M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 22, supprimer les mots :

« , y compris en cas de récidive, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure le bénéfice de l'amende forfaitaire en cas de récidive du délit d'inhalation de protoxyde d'azote hors cadre médical.

Le protoxyde d'azote, lorsqu'il est détourné de son usage, présente des risques sanitaires graves et entraîne des troubles récurrents dans l'espace public : abandon de bonbonnes, nuisances, comportements dangereux et, dans certains cas, conduite sous l'emprise de substances altérant la vigilance.

Une réponse forfaitaire peut se concevoir pour un primo-comportement isolé. En revanche, en cas de récidive, il est nécessaire que l'autorité judiciaire puisse apprécier pleinement la gravité des faits et prononcer les mesures adaptées.

Cet amendement renforce donc la cohérence du texte en évitant qu'une récidive puisse être traitée comme une simple contravention financière.